

**15201/14**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 17 novembre 2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 17 novembre 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de décision du Conseil** sur l'octroi d'une aide d'État par les autorités de la République de Chypre sous la forme d'une exonération fiscale sur le carburant utilisé à des fins agricoles entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 30 juin 2016





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 novembre 2014  
(OR. en)

15201/14

LIMITE

AGRI 688

**NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Aide d'État en République de Chypre sous la forme d'une exonération fiscale sur le carburant utilisé à des fins agricoles - <i>Projet de décision du Conseil</i>

---

En vue de la session du Conseil (Agriculture et pêche) des 10 et 11 novembre 2014, les délégations trouveront en annexe le projet de décision du Conseil visé en objet.

Projet de décision du Conseil

...

sur l'octroi d'une aide d'État par les autorités de la République de Chypre  
sous la forme d'une exonération fiscale sur le carburant utilisé à des fins agricoles  
entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 30 juin 2016

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108,  
paragraphe 2, troisième alinéa,

vu la demande présentée par le gouvernement de la République de Chypre le 29 septembre 2014,  
considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 septembre 2014, Chypre a présenté au Conseil une demande de décision conformément à l'article 108, paragraphe 2, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, déclarant que l'exonération des taxes imposées sur le carburant destiné aux machines et véhicules utilisés à des fins agricoles est compatible avec le marché intérieur.
- (2) Chypre a été frappée par une crise économique et financière sans précédent en mars 2013. Un taux de croissance négatif de 5,4% a été enregistré pour 2014 et, selon les projections, la contraction de l'économie devrait durer au moins jusqu'à la fin de 2015. Après 2015, la croissance devrait être assez modeste et, selon toute probabilité, l'économie ne reviendra pas à la normale avant 2020.

- (3) Cette crise économique et financière a durement touché le secteur agricole chypriote, qui souffre déjà d'un manque de compétitivité, qui conduit à l'abandon des terres et est dû à des coûts de production élevés, à la petite taille des exploitations, à la sécheresse du climat et à l'éloignement par rapport aux principaux marchés de l'UE.
- (4) Le secteur bancaire chypriote connaît actuellement une restructuration de grande ampleur et a par conséquent limité l'accès des agriculteurs aux crédits et aux financements. Quasiment aucun nouveau crédit ne leur a été accordé au cours de l'année écoulée.
- (5) La crise a fait reculer la demande de produits agricoles, ce qui a alors conduit à une baisse des prix de ces produits.
- (6) En 2014, la situation des revenus des agriculteurs à Chypre s'est encore trouvée aggravée par les effets dévastateurs d'une sécheresse exceptionnelle, une des plus graves jamais observées: au cours de l'hiver et du printemps 2014, les précipitations n'ont pas atteint 40 % des niveaux normalement observés.
- (7) Par décret du président russe du 6 août 2014 (n° 560) sur l'application de certaines mesures économiques spéciales pour assurer la sécurité de la Fédération de Russie, ce pays a interdit, pour une durée d'un an, les importations d'un certain nombre de produits agricoles, de matières premières et de produits alimentaires en provenance des États-Unis, des pays de l'Union européenne, du Canada, d'Australie et du Royaume de Norvège, en représailles aux sanctions imposées à la Russie à cause de la situation en Ukraine. Cet embargo a particulièrement affecté le secteur agricole chypriote, et notamment les producteurs d'agrumes, étant donné que Chypre exporte 40% de ses agrumes en général et 60% de ses mandarines vers le marché russe. Les pertes totales subies en 2014 par les agriculteurs ont été estimées à quelque 10,7 millions d'euros, et les mesures d'urgence pour soutenir le marché au titre de la PAC adoptées par la Commission pourront tout au plus compenser des pertes de 2,7 millions d'euros, soit environ 25% du total. Jusqu'ici, les efforts pour trouver de nouveaux marchés ont été infructueux.

- (8) L'aide d'État qui sera octroyée prendra la forme d'une exonération des taxes imposées sur le carburant destiné aux machines et véhicules utilisés à des fins agricoles. Cette exonération sera limitée à 30 millions de litres de ce carburant, pour un montant de 630 000 euros par an ou 1,26 million d'euros sur la durée du dispositif, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 30 juin 2016.
- (9) Pour garantir que l'exonération ne s'appliquera qu'au carburant réellement utilisé à des fins agricoles, des colorants seront ajoutés au carburant exonéré de taxes et un système de coupons sera mis en place sur la base des données dont dispose le ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement de la République de Chypre.
- (10) Le dispositif sera géré par le ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement et le ministère de l'énergie, du commerce, de l'industrie et du tourisme de la République de Chypre, en coopération avec les principaux fournisseurs et distributeurs de carburant.
- (11) La Commission n'a pas, à ce stade, ouvert de procédure et ne s'est pas prononcée sur la nature ni sur la compatibilité de l'aide.
- (12) Il existe donc des circonstances exceptionnelles permettant de considérer cette aide, à titre dérogatoire et dans la mesure strictement nécessaire pour remédier à la situation d'urgence qui se présente, comme compatible avec le marché intérieur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'aide exceptionnelle accordée par les autorités chypriotes sous la forme d'une exonération des taxes imposées sur le carburant destiné aux machines et véhicules utilisés à des fins agricoles, limitée à un maximum annuel de 30 millions de litres de ce carburant, pour un montant de 1,26 million d'euros, et octroyée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et le 30 juin 2016, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.

*Article 2*

Chypre est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---